



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du - 6 DEC. 2018
abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En raison d'une erreur dans les pondérations de l'aide nationale accordée aux producteurs de canne à sucre figurant à son article 3, l'arrêté du 23 avril 2018 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté fixe les critères d'attribution et les modalités de calcul de l'aide aux producteurs de canne à sucre qui font l'objet d'arrêtés de campagne annuels.

Article 3 – L'aide est versée aux planteurs de canne à sucre, à titre individuel ou en sociétés, et aux personnes morales, livrant aux sucreries ou au centre de transfert de Béron, dès lors qu'ils satisfont aux conditions suivantes :

Pour la campagne 2018 :

- avoir préalablement effectué leur déclaration annuelle de surface graphique qui leur permet d'être inscrits au fichier annuel des déclarants tenu par la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)

A compter de la campagne 2019 :

- avoir effectué leur déclaration de surface graphique pour l'année précédente dans TelePAC avec l'indication, dans le registre parcellaire graphique, des parcelles d'où sont issues les cannes livrées en sucrerie, les modifications d'assolement postérieures à la période de déclaration étant transmises à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code APE (activité principale exercée) correspondant à une activité agricole, les personnes morales disposant d'un numéro SIRET, quel que soit le code APE ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, sauf accord d'étalement (présence sur le fichier annuel des agriculteurs transmis au ministère chargé de l'agriculture par la mutualité sociale agricole (MSA) en début d'année, en cas d'affiliation récente, l'attestation d'affiliation étant transmise au plus tard le 28 février) ;

Article 4 - L'aide est versée pour les cannes livrées en sucrerie qui répondent à la définition de cannes saines, loyales et marchandes figurant dans les accords interprofessionnels.

Elle est pondérée, de 2018 à 2022, selon les modalités suivantes.

1 - L'aide économique à la production est pondérée en fonction du tonnage de canne livrée aux sucreries.

Elle est fixée pour une canne à 9 % de richesse standard à 29,31 € par tonne pour les 100 premières tonnes livrées, à 30 € par tonne pour les tonnes livrées au-dessus du seuil de 100 tonnes et jusqu'à 1000 tonnes, puis à 27 € par tonne pour les quantités suivantes.

2 - Le montant de l'aide économique est affecté d'un coefficient proportionnel à la richesse saccharine des cannes selon le principe suivant :

Richesse	< à 7,5	7,5 à 10	> à 10
Modulation	0,95	1	1,05

3 - L'aide est pondérée en fonction de la période de livraison pour compenser des recettes traditionnellement plus faibles en début et en fin de campagne en raison de l'évolution de la richesse saccharine au cours d'une campagne.

Une majoration de l'aide de base est appliquée aux livraisons précoces et tardives, selon le principe suivant :

- première quatorzaine : + 20 % ;
- avant dernière et dernière quatorzaine de chaque unité sucrière : + 10 %, à l'exception de l'année 2018 pour laquelle la majoration est de +15 %.

En 2018, une majoration supplémentaire de quatorzaine dite « flottante » choisie par l'interprofession pourra être au maximum de 20 % du montant de la quatorzaine de référence, qui est l'avant-dernière quatorzaine de chaque unité sucrière. La somme est ensuite reversée aux planteurs ayant livré durant la quatorzaine flottante en fonction des tonnages livrés et de leur richesse saccharine.

4 - A titre transitoire, l'aide est pondérée en fonction du respect de l'obligation fiscale des revenus agricoles.

L'agriculteur, la société ou la personne morale est éligible à 100 % de l'aide si elle satisfait les critères d'attribution figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Si les obligations fiscales ne sont pas satisfaites, à titre transitoire, des dispositions progressives s'appliquent comme suit :

- pour la campagne 2019, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou personnes morales n'ayant pas déclaré leurs revenus agricoles sur leur déclaration fiscale de l'année 2018 relative aux revenus 2017 est affectée d'un coefficient de 75 % sur le montant calculé nominal ;
- pour la campagne 2020, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou personnes morales n'ayant pas déclaré leurs revenus agricoles sur leur déclaration fiscale de l'année 2019 relative aux revenus 2018 est affectée d'un coefficient de 50 % sur le montant calculé nominal ;
- pour la campagne 2021, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou personnes morales n'ayant pas déclaré leurs revenus agricoles sur leur déclaration fiscale de l'année 2020 relative aux revenus 2019 est affectée d'un coefficient de 25 % sur le montant calculé nominal.

Article 5 - L'aide aux producteurs de canne à sucre livrant aux sucreries et au centre de Béron est imputée sur une délégation annuelle de vingt millions cent soixante mille euros (20 160 000,00 €) de crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, payée par l'agence de services et de paiement (ASP).

Article 6 - Après avoir consulté l'interprofession, en fonction des prévisions de récoltes disponibles avant le démarrage de la campagne, le préfet fixe un stabilisateur provisoire dans l'arrêté de campagne. A l'issue de la campagne, le préfet fixe un stabilisateur définitif.

Article 7 - Le paiement de l'aide est effectué par quatorzaine par l'intermédiaire des sociétés d'intérêts collectifs agricoles (SICA) cannières pour le compte de leurs adhérents dans le respect des délais de traitement indiqués ci-dessous :

Le fichier électronique des listes de livraison comportant les informations nécessaires au calcul de l'aide est transmis par les sucreries à la DAAF (délai : 25 jours ouvrés à compter de la fin de la quatorzaine).

La DAAF traite les données préparatoires au paiement et les transmet à l'ASP qui effectue les virements aux SICA.

Les aides sont reversées intégralement par les SICA aux bénéficiaires dans un délai de dix jours à compter de la réception sur leur compte. Le reversement n'est pas intégral dès lors que le planteur est débiteur envers sa SICA pour des dépenses liées aux cultures récoltées lors de la campagne de l'aide concernée ou précédentes. Il en est de même lorsqu'une créance a été cédée par le planteur à un tiers pour remboursement des frais de coupe ou de récolte, auquel cas la SICA assure directement le règlement du tiers.

Article 8 - Chaque année, à compter de la campagne 2018 et jusqu'à la campagne 2022, après paiement de l'aide et au vu du reliquat éventuellement disponible, le préfet, après consultation de l'interprofession, fixe par arrêtés de campagne les modalités d'attribution aux planteurs de canne à sucre de la totalité ce reliquat en vue de le solder.

Article 9 - L'instruction de l'aide économique nationale est réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF). Elle s'assure en particulier de la cohérence entre le registre parcellaire graphique, alimenté par les déclarations de surface graphique et les modifications d'assolement réalisées par les planteurs, et les tonnages livrés en sucreries. L'ensemble du dispositif d'aide peut faire l'objet d'un contrôle sur place par l'ASP.

Article 10 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre des articles 4 et 8 du présent arrêté. A cet effet, il

transmet après visa l'état des dépenses à la délégation régionale de l'agence de services et de paiement aux fins de liquidation puis de paiement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 6 DÉC. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Virginie KLES
Secrétaire Générale

Virginie KLES
Pour le préfet et par délégation,
Secrétaire Générale

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.